



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**LOI N° 2007-294 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur (articles 8 et 10).**

*Du 5 mars 2007*

NOR S A N X 0 7 0 9 9 6 7 L

---

*Textes modifiés :*

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ( BOC, p. 208. ; BOEM 350.1.1, 814.1) modifiée.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (mention au BOC, p.3643 ; mention au BOEM 363-0\*) modifiée.

*Référence de publication :* JO n° 55 du 6 mars 2007, texte n° 8; JO/67/2007.

---

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

*TITRE V.*  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES MEMBRES DU CORPS DE RÉSERVE  
SANITAIRE.**

Article 8.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :

1. Le sixième alinéa (5.) de l'article 32 est complété par les mots : « et dans la réserve sanitaire » ;
2. Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre V, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve » ;
3. Dans le quatrième alinéa de l'article 53, avant les mots : « est mis en congé », sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile ».

.....

Article 10.

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

1. Le sixième alinéa (5.) de l'article 39 est complété par les mots : « et dans la réserve sanitaire » ;

2. Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre IV, les mots : « la réserve opérationnelle » sont remplacés par les mots : « une réserve » ;
3. Dans le quatrième alinéa de l'article 63, avant les mots : « est mis en congé », sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile ».

.....

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Dominique DE VILLEPIN.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,*

Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Gilles DE ROBIEN.

*Le ministre de la santé et des solidarités,*

Xavier BERTRAND.

*Le ministre de la fonction publique,*

Christian JACOB.

*Le ministre de l'outre-mer,*

François BAROIN.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

Gérard LARCHER.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales,*

Brice HORTEFEUX.

*Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,*

François GOULARD.

*Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,*

Philippe BAS.